



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A6311 du 22 juillet 2021 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la SASU ENERGIE DEUX-SEVRES sur les communes de SAINT-LAURS et BEUGNON-THIREUIL

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48, R.515-109 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code de l'environnement précité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6127 du 7 octobre 2019 portant autorisation environnementale d'un parc de six éoliennes sur les communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil délivrée à la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter précitée présentée par la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES par courrier du 17 mars 2021, complétée par le courrier du 14 juin 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 7 octobre 2019 cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé avant le 14 octobre 2022 ;

Considérant que l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoit que le délai de validité peut être prorogé sur demande justifiée ;

Considérant que l'exploitant sollicite la prorogation d'1 an du délai de validité de l'arrêté du 7 octobre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courrier en date du 14 juin 2021 les compléments demandés par courrier du 25 mai 2021, permettant de considérer qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai de mise en service des installations pour lesquelles la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES est autorisée par arrêté préfectoral n° 6127 du 7 octobre 2019 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à SAINT-LAURS et BEUGNON-THIREUIL est prorogé d'un an, soit jusqu'au 14 octobre 2023.

Conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environnement, cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-LAURS et BEUGNON-THIREUIL et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SAINT-LAURS, le maire de BEUGNON-THIREUIL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la SAS ENERGIE DEUX-SEVRES.

Niort, le 22 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA